



Direction de l'Urbanisme  
Instruction des autorisations d'urbanisme  
Tel : 04.90.38.55.04  
Mail : [urbanisme@islesurlasorgue.fr](mailto:urbanisme@islesurlasorgue.fr)  
Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

**DOSSIER N° DP0840542500036**

3532 route de Cavaillon  
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

**DESTINATAIRE**

SARL SV ENERGY  
M. VERNIER Sammy  
48 Impasse des Artisans d'Occitanie  
30127 BELLEGARDE

**OBJET : Votre déclaration préalable.**

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

*En effet, votre projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable dans lequel il se situe.*

*L'installation envisagée est visible du domaine public, ce qu'interdit le règlement de ce site.*

*Une implantation au sol devant être étudiée, nous vous prions de bien vouloir prendre l'attache de la Direction du Patrimoine (04.90.38.96.98) pour étudier cette possibilité.*

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le / 3 MARS 2025

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



**Françoise MERLE.**





L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la  
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542500036		
<b>Demande du :</b>	06/02/2025 - affichée en Mairie le : 10/02/2025	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	SARL SV ENERGY, représentée par M. VERNIER Sammy	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	48 Impasse Des Artisans D'occitanie 30127 BELLEGARDE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Installation photovoltaïque en surimposition	
<b>Sur un terrain sis :</b>	3532 route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BK-0322	

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,  
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S4 « Campagnes l'Isloises remarquables »,  
Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue (périmètre S4), et que lieu d'implantation du projet est visible du domaine public,  
Considérant que le règlement de ce dernier précise :  
*S4-8-3 « Les panneaux solaires photovoltaïques et panneaux thermiques ne doivent pas être visibles des voies publiques et des points hauts de la ville.  
L'implantation se fait préférentiellement au sol. »*  
Considérant qu'à ce titre l'autorisation ne peut être accordée.  
Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

**ARTICLE DEUX :** Le projet doit répondre au règlement du SPR de la commune ; une implantation au sol doit être étudiée.

/ 3 MARS 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

Décision exécutoire le / 3 MARS 2025

Affiché le

7 MARS 2025

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-





**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier

Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

---

Numéro : DP 084054 25 00036 U8401

Adresse du projet : 3532 route DE CAVAILLON 84800 Isle sur la  
Sorgue

Déposé en mairie le : 06/02/2025

Reçu au service le : 11/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

SV Energy SV Energy représenté(e) par  
Monsieur Vernier Sammy

48 impasse des artisans d'occitanie

BP 30127

30127 Bellegarde

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. Le lieu d'implantation du projet est visible du domaine public. Le règlement de ce dernier précise:

la parcelle est située dans le périmètre S4 du site patrimonial remarquable de la commune.

*S4-8-3 Les panneaux solaires photovoltaïques et de panneaux thermiques ne doivent pas être visibles des voies publiques et des points hauts de la ville.*

*L'implantation se fait préférentiellement au sol.*

A ce titre l'autorisation ne peut être accordée.

2. Recommandations ou observations éventuelles:

le projet doit répondre au règlement du SPR de la commune; une implantation au sol doit être étudiée.

Fait à Avignon



Signé électroniquement  
par Laurence DAMIDAUX  
Le 27/02/2025 à 09:58

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Laurence DAMIDAUX**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue